



ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 relatif à l'installation et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au moulin de Boël, situé sur la Vilaine

Bénéficiaire : Commune de BRUZ

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la production d'énergie hydraulique à titre accessoire sur le site du barrage du Moulin de Boël, situé sur la Vilaine, au titre de l'article L.511-3 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 24 mai 2022, présenté par la Ville de Bruz, enregistré sous le numéro 35-2022-00269, relatif aux modifications des conditions de fonctionnement du moulin ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à la commune de Bruz le 8 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Bruz sur le projet d'arrêté préfectoral, transmise le 21 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Bruz ne souhaite plus intégrer dans son projet, à l'amont de la centrale, l'installation d'une drome flottante, pour les raisons suivantes :

- la présence d'une grille en amont de la roue à aube permet d'ores et déjà la protection vis-à-vis des embâcles,
- les travaux envisagés à court terme par la Région Bretagne et l'exploitation normale de l'ouvrage seraient contraints par la présence de la drome,
- le coût élevé d'entretien d'une telle installation ;

Considérant que la commune de Bruz, par arrêté préfectoral du 26 mai 2021 (article 8), doit maintenir en première priorité à l'aval immédiat de la centrale hydroélectrique projetée, un débit réservé égal à 2,3 m³/s et en deuxième priorité un débit de 1,378 m³/s pour faire fonctionner l'écluse de navigation, dont la Région Bretagne est gestionnaire ;

Considérant que la valeur de débit en-dessous de laquelle le bénéficiaire doit fermer le canal usinier pour assurer ces deux priorités s'élève à 3,668 m³/s ; qu'en conséquence, il y a lieu de corriger la valeur notifiée à la commune de 7,088 m³/s, par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale ou l'adapter, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, si l'ampleur et la nature de la modification le rendent nécessaires, notamment pour que l'opération respecte l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 5 de l'arrêté d'exploitation de la centrale hydroélectrique

Le paragraphe suivant de l'article 5 de l'arrêté d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Boël du 26 mai 2021 est supprimé :

« Afin de faciliter l'exploitation de la microcentrale, un dispositif commun et unique de déviation sous forme de drome flottante sera installé à l'amont des organes hydrauliques du Moulin, par le bénéficiaire, pour rediriger les éléments flottants vers le clapet automatique, exploité par la Région Bretagne (ancrage de la rive gauche vers la pointe du Moulin ou du bajoyer du clapet). »

Article 2 : Modification de l'article 9 de l'arrêté d'exploitation de la centrale hydroélectrique

La phrase suivante du quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Boël est supprimée :

« La microcentrale hydroélectrique sera mise en veille par le bénéficiaire sur les mois de juillet, août et septembre. »

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de Bruz.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUZ
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de BRUZ
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de BRUZ, le Chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont notification sera adressée à la Ville de Bruz.

En outre, une copie sera transmise pour information à la Région Bretagne, gestionnaire du domaine public fluvial (Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables – Service infrastructures et ouvrages) et tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le

11 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint

Paul RAPION

